



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Travaux de protection contre l'érosion de la plage et de captage d'eau de mer filtrée par la mise en place d'un système écoplage
sur la commune de la Baule-Escoublac (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2659 relative à des travaux de protection contre l'érosion de la plage et de captage d'eau de mer filtrée par la mise en place d'un système écoplage sur la commune de La Baule Escoublac, déposée par la ville de la Baule Escoublac et considérée complète le 18 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de protection contre l'érosion de la plage de la Baule et à capter l'eau de mer filtrée par la mise en place d'un système breveté écoplage ; que ce procédé a pour objet de diminuer l'effet d'érosion du reflux des vagues en stabilisant la pente et en réduisant le reflux ; qu'il permet par ailleurs de capter et filtrer l'eau de mer et donc d'alimenter des dispositifs d'échange et de pompage de chaleur et des bassins d'eau de mer ;

Considérant que le concept repose sur l'enfouissement de tuyaux de drainage à 2 m de profondeur sur 950 m, sous la plage, reliés à une station de pompage, permettant de réduire les rechargements effectués chaque année ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, ainsi que d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant qu'au vu de l'emplacement du projet (haut de plage bordant le remblai de la Baule, milieu peu ou prou artificialisé), de ses faibles dimensions (enfouissement d'un drain de 950 m), et de sa nature (pompage de l'eau de mer interstitielle des sédiments sableux), ses impacts devraient être limités ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de protection contre l'érosion de la plage de la Baule et le captage d'eau de mer filtrée par la mise en place d'un système écoplage est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le directeur adjoint,

19 SEP. 2017


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).